

(Point 5)

DRH 2018-7

**PROJET DE DÉLIBÉRATION FIXANT LE STATUT PARTICULIER DU CORPS DES INGÉNIEURS ET ARCHITECTES,
CADRES SUPÉRIEURS D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES**

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR L'EXÉCUTIF

Amendement n° 1

Objet : Préciser que la formation pendant la période de stage est organisée par l'École nationale des ponts et chaussées, conjointement avec d'autres organismes.

Texte :

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Pendant cette période de stage, les intéressés sont tenus de suivre un enseignement qui est organisé conjointement dans le cadre de l'Institut des sciences et technologies de Paris par l'École nationale des ponts et chaussées et par l'École nationale du génie rural, des eaux et des forêts de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement.

À cet effet, une convention conclue entre l'organisme de formation précité représenté par son directeur, et la Ville de Paris, représentée par son maire, fixe les conditions pédagogiques et financières des formations dispensées. »

En conséquence, aux 1° et 2°, 3° et 4° de l'article 4, les mots : « à l'école nationale des ponts et chaussées » sont supprimés.

Amendement n° 2

Objet : Préciser que l'obligation de mobilité prévue pour l'accès au grade d'ingénieur et architecte cadre supérieur en chef ne s'appliquera qu'aux agents recrutés après la mise en place du nouveau corps.

Texte :

Après le 2^{ème} alinéa de l'article 19, est ajouté l'alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux ingénieurs et architectes cadres supérieurs en position d'activité à la date d'effet de la présente délibération. »

Amendement n° 3 :

Objet : Mettre en place une mesure dérogatoire pendant 3 ans afin d'augmenter les promotions de grade.

Texte :

Après l'article 27, est ajouté l'article suivant :

« Article 28 : Par dérogation aux dispositions de l'article 19 et à titre transitoire, pour les années 2018, 2019 et 2020, les agents parvenus au dernier échelon du grade d'ingénieur et architecte cadre supérieur peuvent être promus au grade d'ingénieur et architecte cadre supérieur en chef dans la limite de 10% de l'effectif de cet échelon.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 et à titre transitoire, pour les années 2018, 2019 et 2020, les agents parvenus au dernier échelon du grade d'ingénieur et architecte cadre supérieur en chef peuvent être promus au grade d'ingénieur et architecte cadre supérieur général de classe normale dans la limite de 3% de l'effectif de cet échelon. »